

Le 7 mars 2016

M^e Maxime Bernatchez
Président
Association des avocats et avocates de province
165, rue Wellington Nord, bureau 10
Sherbrooke (Québec) J1H 5B9

Objet : *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*

Maître,

La ministre de la Justice m'a transmis votre correspondance du 28 janvier 2016 par laquelle vous lui soumettiez vos préoccupations à l'endroit de la confidentialité des données relatives au *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* (ci-après, le « *Programme* »).

Il m'apparaît d'entrée de jeu important de souligner que les événements auxquels vous faites référence constituent une exception particulièrement isolée dans l'emploi du *Programme* qui, comme vous le mentionnez, est en vigueur depuis plus de 18 ans et qui a été appliqué à plusieurs milliers de cas.

Je tiens, par ailleurs, à vous assurer que le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après, le « DPCP ») applique le *Programme* dans le respect des normes édictées, dont celles relatives à la confidentialité des informations en cause. Les paramètres de confidentialité du *Programme* sont d'ailleurs garantis par un cadre légal composé de plusieurs dispositions de différentes lois. Ainsi, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* garantit le caractère confidentiel des renseignements personnels et des renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice. De même, la *Loi sur la fonction publique* et le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* imposent à tous les employés du DPCP un devoir de discrétion sur les informations apprises dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de celles-ci. Ce devoir s'étend au personnel de soutien.

De plus, il est particulièrement important de rappeler le serment prêté par chacun des procureurs aux poursuites criminelles et pénales avant d'entrer en fonction. Ce serment est annexé à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* et il oblige les procureurs aux poursuites criminelles et pénales à ne révéler et à ne faire connaître, sans y être dûment autorisés, quoi que ce soit dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur charge. Ce serment, jumelé avec les dispositions des lois mentionnées plus haut, assure un haut degré de confidentialité des données relatives à tous les dossiers traités par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales au quotidien, dont celles relatives au *Programme* faisant l'objet de vos préoccupations.

Ceci étant dit, vous devez savoir que les seules informations relatives au *Programme* qui sont versées dans le Système informatisé des poursuites publiques (ci-après, le « SIPP ») du DPCP, sont le nom de la personne visée, son adresse, sa date de naissance, la date de l'infraction reprochée et l'article du *Code criminel* correspondant à l'infraction ainsi que la décision prise par le procureur aux poursuites criminelles et pénales de soumettre le dossier au *Programme*. Le SIPP ne comporte pas les faits relatifs à l'infraction. L'information sert uniquement à déterminer si la personne a déjà bénéficié du *Programme*.

Toutefois, à la suite des événements auxquels vous faites référence dans votre correspondance, j'ai demandé qu'on ajoute une mise en garde sur le portail d'entrée du SIPP rappelant le caractère confidentiel des données qui s'y trouvent. Cette mise en garde dispose aussi que l'utilisation des informations accessibles par l'entremise du SIPP est strictement réservée aux personnes autorisées, et ce, seulement lorsque nécessaire au traitement d'un dossier dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, les faits d'une affaire en particulier sont évidemment toujours connus du plaignant peu importe le dépôt d'une plainte officielle. Dans un tel cas, comme pour tout dossier, les policiers, les plaignants ainsi que les victimes sont informés de l'issue du traitement de la plainte et conséquemment de la décision prise par le procureur aux poursuites criminelles et pénales de soumettre un dossier au *Programme*, le cas échéant. Le DPCP n'a cependant aucun pouvoir ou contrôle sur l'utilisation que feront ces derniers de cette information.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

La directrice,



Annick Murphy, Ad. E.